

# PLAN LOCAL D'URBANISME



*Finistère*

## **Annexes**

*Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial  
Règlement d'Assainissement Pluvial*

*(DCi Environnement – octobre 2016)*

*Arrêté le : 27 octobre 2016*

*Approuvé le : 26 février 2018*

**DEPARTEMENT DU FINISTERE**



**Maîtrise d'Ouvrage**  
**COMMUNE DE FOUESNANT-LES-GLENAN**  
Mairie  
Place du Général de Gaulle  
BP 5  
29170 FOUESNANT  
Tél. : 02.98.74.03.92 - Fax : 02.98.74.57.48

**SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL  
DE LA COMMUNE DE FOUESNANT-LES-GLENAN**

**REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES**

**Octobre 2016**

**Bureau d'étude :**  
**DCI Environnement**  
18 rue de Locronan  
29 000 QUIMPER  
Tél : 02.98.52.01.63 - Fax : 02.98.10.36.26





## **SOMMAIRE**

1	OBJET DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL.....	3
2	DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES GENERALES.....	4
2.1	Le Code Civil.....	4
2.2	Le Code de l'Environnement.....	4
2.3	Le Code Général des Collectivités Territoriales.....	5
2.4	Le Code de l'Urbanisme.....	5
2.5	Le Code de la Santé Publique.....	5
2.6	Le Code de la Voirie Routière.....	6
3	STRATEGIE REGLEMENTAIRE SPECIFIQUE S'APPLIQUANT A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LA COMMUNE DE FOUESNANT LES GLENAN.....	7
3.1	Les objectifs.....	7
3.2	Gestion des imperméabilisations nouvelles.....	7
3.3	Choix des techniques à mettre en œuvre.....	8
3.4	Principes de gestion hydraulique.....	8
3.5	Dimensionnement des réseaux de collecte des eaux pluviales.....	8
3.6	Dimensionnement et conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales.....	9
3.7	Entretien des ouvrages.....	10
3.8	Lutte contre la pollution des eaux pluviales.....	10
4	CONDITIONS DE RACCORDEMENT SUR LES RESEAUX PUBLICS.....	11
4.1	Catégories d'eaux admises au déversement.....	11
4.2	Catégories d'eaux non admises au déversement.....	11
4.3	Conditions générales de raccordement.....	11
4.4	Définition du branchement et modalités de réalisation.....	12
4.5	Caractéristiques techniques des branchements – Partie publique.....	12
4.6	Demande de branchement – Arrêté de raccordement.....	15
4.7	Entretien, réparation et renouvellement.....	15
4.8	Cas des lotissements et réseaux privés communs.....	15
5	SUIVI DES TRAVAUX - CONTROLES.....	18
5.1	Suivi des travaux.....	18
5.2	Contrôle de conformité.....	18
5.3	Contrôle des ouvrages pluviaux.....	18
5.4	Contrôle des réseaux et autres ouvrages privés.....	19

ANNEXES .....	20
ANNEXE N°1 : ILLUSTRATIONS DE TECHNIQUES ALTERNATIVES.....	21
ANNEXE N°2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX VIDANGES DE PISCINES .....	27
ANNEXE N°3 : EXEMPLE D'ARRETE DE RACCORDEMENT .....	31

# 1 OBJET DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Un plan de zonage d'assainissement pluvial annexé au PLU doit délimiter, conformément aux dispositions de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- les secteurs où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales,
- les secteurs où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

L'objectif du zonage d'assainissement pluvial est de :

- Dresser un plan complet de fonctionnement du réseau d'eau pluviale sur la commune à partir de l'état des lieux du système hydrographique (cours d'eau, fossés, cheminement préférentiel des ruissellements) et des réseaux de collecte (tuyaux et fossés).
- Les secteurs sujets à des dysfonctionnements (saturation réseau, déficience d'évacuation, collecte insuffisante) doivent être recensés.
- Des solutions palliatives doivent être préconisées pour les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Elles peuvent conduire à des propositions d'aménagement et à des prescriptions relatives à l'imperméabilisation des sols et à la gestion de l'eau à la parcelle à traduire dans le règlement du PLU.

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales doit expliquer et justifier :

- Les éventuels dysfonctionnements recensés,
- Une étude des développements futurs envisagés,
- Les modalités d'assainissement et de gestion des eaux pluviales qui seront retenus pour chacune des zones futures à urbaniser.

Le **zonage d'assainissement pluvial** est un outil réglementaire obligatoire porté par la collectivité compétente en assainissement pluvial. Il permet de fixer des prescriptions à la fois sur le plan quantitatif et sur le plan qualitatif. Il devient opposable aux tiers dès lors qu'il est soumis à enquête publique puis approuvé.

## 2 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES GENERALES

Les prescriptions du zonage d'assainissement pluvial ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur. Les principales dispositions et orientations réglementaires relatives aux eaux pluviales sont rappelées ci-après.

### 2.1 LE CODE CIVIL

Il institue des servitudes de droit privé, destinées à régler les problèmes d'écoulement des eaux pluviales entre terrains voisins :

**Article 640** : « *Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.* »

Le propriétaire du terrain situé en contrebas ne peut s'opposer à recevoir les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs, il est soumis à une servitude d'écoulement.

**Article 641** : « *Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.* »

Un propriétaire peut disposer librement des eaux pluviales tombant sur son terrain à la condition de ne pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales s'écoulant vers les fonds inférieurs.

**Article 681** : « *Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.* »

Cette servitude d'égout de toits interdit à tout propriétaire de faire s'écouler directement sur les terrains voisins les eaux de pluie tombées sur le toit de ses constructions.

### 2.2 LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Tout aménagement touchant au domaine de l'eau doit être compatible avec le contenu du SDAGE Loire Bretagne en vigueur et le SAGE Sud Cornouaille en vigueur.

L'article L.211-7 du Code de l'Environnement habilite les collectivités territoriales à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi qu'à la défense contre les inondations et contre la mer.

L'entretien des cours d'eau est réglementairement à la charge des propriétaires riverains, conformément à l'article L.215-14 et doit être réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

L'article R214-1 précise par ailleurs la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration.

## **2.3 LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Le zonage d'assainissement pluvial a pour but de réduire les ruissellements urbains, mais également de limiter et de maîtriser les coûts de l'assainissement pluvial collectif. L'article L.2224-10 du CGCT oriente clairement vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales.

## **2.4 LE CODE DE L'URBANISME**

Le droit de l'urbanisme ne prévoit pas d'obligation de raccordement à un réseau public d'eaux pluviales pour une construction existante ou future. De même, il ne prévoit pas de desserte des terrains constructibles par la réalisation d'un réseau public. La création d'un réseau public d'eaux pluviales n'est pas obligatoire. Une Commune peut interdire ou réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'assainissement. Si le propriétaire d'une construction existante ou future veut se raccorder au réseau public existant, la Commune peut le lui refuser (sous réserve d'avoir un motif objectif, tel que la saturation du réseau). L'acceptation de raccordement par la commune, fait l'objet d'un arrêté de raccordement.

## **2.5 LE CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Le règlement sanitaire départemental contient des dispositions relatives à l'évacuation des eaux pluviales.

Toute demande de branchement au réseau public donne lieu à un arrêté de raccordement, permettant au service gestionnaire d'imposer à l'utilisateur les caractéristiques techniques des branchements, la réalisation et l'entretien de dispositifs de prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public, si nécessaire le débit maximum à déverser dans le réseau, et l'obligation indirecte de réaliser et d'entretenir sur son terrain tout dispositif de son choix pour limiter ou étaler dans le temps les apports pluviaux dépassant les capacités d'évacuation du réseau public.

## 2.6 LE CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE

Lorsque le fonds inférieur est une voie publique, les règles administratives admises par la jurisprudence favorisent la conservation du domaine routier public et de la sécurité routière. Des restrictions ou interdictions de rejets des eaux pluviales sur la voie publique sont imposées par le code de la voirie routière (Article R.116-2), et étendues aux chemins ruraux par le code rural et de la pêche maritime (articles D.161-14 et D.161-16). Aucun rejet d'eaux pluviales sur la voie publique ne peut être fait sans autorisation expresse de la commune.

### 3 STRATEGIE REGLEMENTAIRE SPECIFIQUE S'APPLIQUANT A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LA COMMUNE DE FOUESNANT LES GLENAN

#### 3.1 LES OBJECTIFS

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'étude du zonage d'assainissement pluvial de la commune de FOUESNANT LES GLENAN a fixé deux objectifs :

- La maîtrise des débits de ruissellement et la compensation des imperméabilisations nouvelles et de leurs effets, par la mise en œuvre de bassins de rétention ou d'autres techniques alternatives,
- La préservation des milieux aquatiques, avec la lutte contre la pollution des eaux pluviales et la protection de l'environnement.

#### 3.2 GESTION DES IMPERMEABILISATIONS NOUVELLES

Il est demandé de compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols (création, ou extension de bâtis ou d'infrastructures existants). Conformément au SDAGE Loire-Bretagne, la recherche de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales se doit d'être systématique. C'est pourquoi, la stratégie de gestion des eaux pluviales suivante est retenue :

- **Pour toute nouvelle construction générant une imperméabilisation supplémentaire** : gestion à la parcelle par infiltration des eaux pluviales.  
La faisabilité de cette infiltration à la parcelle devra être justifiée par la réalisation d'une étude de sol spécifique. Si l'infiltration s'avère difficile, la Commune pourra au cas par cas accepter la réalisation d'un ouvrage d'infiltration à la parcelle avec mise en place d'un trop-plein vers le réseau, le fossé ou le milieu naturel.
- **Pour tout nouveau projet d'aménagement ou de réaménagement** : gestion des eaux de ruissellement, y compris les eaux ruisselées sur les voiries et espaces publics ou communs, au maximum par infiltration.  
La faisabilité de cette infiltration devra également être justifiée par la réalisation d'une étude de sol spécifique. Si l'infiltration s'avère difficile, la Commune pourra au cas par cas accepter un rejet des eaux pluviales dans le réseau public à hauteur de 3 l/s/ha et 3 l/s pour les surfaces inférieures à 1 ha.

Pour les projets soumis à déclaration, autorisation ou étude d'impact au titre du Code de l'Environnement, la notice d'incidence à soumettre aux services de la Préfecture, devra vérifier que les obligations faites par le présent règlement sont suffisantes pour annuler tout impact potentiel des aménagements sur le régime et la qualité des eaux pluviales. Dans le cas contraire, des mesures compensatoires complémentaires devront être mises en œuvre.

### 3.3 CHOIX DES TECHNIQUES A METTRE EN ŒUVRE

A titre d'information, différentes techniques *alternatives* (cf. *Annexe 1 : Illustrations de techniques alternatives*) sont à la disposition des maîtres d'ouvrage (liste non exhaustive) :

- A l'échelle de la construction : toitures terrasses,
- A l'échelle de la parcelle : puits d'infiltration, bassins à ciel ouvert ou enterrés, noues, ,
- Au niveau des voiries : chaussées à structure réservoir, chaussées poreuses pavées ou à enrobés drainants, extensions latérales de la voirie (fossés, noues),
- A l'échelle d'un lotissement : bassins à ciel ouvert ou enterrés, puis évacuation vers un exutoire de surface ou infiltration dans le sol (bassin d'infiltration),
- Systèmes absorbants : tranchées filtrantes, puits d'infiltration, tranchées drainantes.

Les solutions retenues en matière de collecte, rétention, infiltration et évacuation, devront être adaptées aux constructions et infrastructures à aménager. Seront privilégiés les ouvrages visitables et faciles d'entretien. Les solutions proposées par le concepteur seront présentées au service gestionnaire de la collectivité pour validation.

### 3.4 PRINCIPES DE GESTION HYDRAULIQUE

Les facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs situés en aval, et à préserver les zones naturelles d'expansion ou d'infiltration des eaux, font l'objet de règles générales à respecter :

- Conservation des cheminements naturels,
- Ralentissement des vitesses d'écoulement,
- Maintien des écoulements à l'air libre plutôt qu'en souterrain autant que possible.

### 3.5 DIMENSIONNEMENT DES RESEAUX DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Les réseaux de collecte des eaux pluviales devront permettre d'évacuer au minimum la pluie de fréquence décennale. Le dimensionnement des réseaux sera justifié par une note de calcul.

Les réseaux de concessionnaires et ouvrages divers ne devront pas être implantés au-dessus, en dessous ou à l'intérieur des collecteurs et ouvrages de rétention. Les sections d'écoulement devront être respectées, et dégagées de tout facteur potentiel d'embâcle.

Les projets qui se superposent à des collecteurs pluviaux d'intérêt général, ou se situent en bordure proche, devront réserver des emprises pour ne pas entraver la réalisation de travaux ultérieurs de réparation ou de renouvellement par la Commune.

### 3.6 DIMENSIONNEMENT ET CONCEPTION DES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Dans sa conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales, le maître d'ouvrage devra se conformer aux recommandations techniques faites par les services de l'Etat dans le document *Les eaux pluviales dans les projets d'aménagement en Bretagne – Recommandations techniques* édité en février 2008 par le Club Police de l'eau, ou tout autre document de référence qui s'y substituerait.

A l'appui de son projet, le maître d'ouvrage fournira à la commune de FOUESNANT LES GLENAN toutes les notes de calculs et justificatives nécessaires à la bonne compréhension du projet. Un plan projet localisera également les différents ouvrages, ainsi que toutes les données nécessaires à sa bonne compréhension (cotes, longueurs, pentes, surfaces, etc.). Le concepteur recherchera prioritairement à regrouper les capacités de rétention, plutôt qu'à multiplier les petites entités.

La conception des bassins devra permettre le contrôle du volume utile lors des constats d'achèvement des travaux (certificats de conformité, certificats administratifs, ...), et lors des visites ultérieures du service gestionnaire.

Une décantation des eaux pluviales (de type avaloir de décantation ou regard de décantation par exemple) est obligatoire avant tout ouvrage de gestion des eaux pluviales.

Le choix des techniques mises en œuvre devra garantir une efficacité durable et un entretien aisé. Il devra notamment permettre l'accès pour un éventuel hydrocurage.

Les bassins implantés sous une voie devront respecter les prescriptions de résistance mécanique applicables à ces voiries.

Les volumes des bassins de rétention des eaux pluviales devront être clairement séparés des volumes destinés à la réutilisation des eaux de pluie.

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour sécuriser l'accès à ces ouvrages.

Sauf exception, le volume d'eaux pluviales à stocker sera calculé par les méthodes préconisées par l'instruction technique de 1977 : méthode des volumes ou méthode des pluies. Les calculs se baseront sur des données pluviométriques locales et récentes.

De manière générale, la période de retour à retenir sera celle qui provoque la crue décennale sur le cours d'eau. Lorsque la vulnérabilité à l'aval le justifie, le maître d'ouvrage devra prendre en compte un dimensionnement pour un évènement de période de retour centennale.

Le débit spécifique de fuite sera pris égal à 3 l/s/ha ; pour des surfaces drainées inférieure à 1 ha, le débit de fuite pris en compte sera de 3 l/s.

L'ouvrage de rétention des eaux pluviales sera équipé d'un système de surverse en cas d'évènements pluvieux supérieur à celui pris comme base de dimensionnement Cette surverse sera dimensionnée pour un évènement de fréquence centennale. Il sera également équipé d'un dispositif permettant

d'isoler l'ouvrage du milieu récepteur en cas de déversement polluant (vanne à guillotine ou clapet à fermeture rapide par exemple).

### **3.7 ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Les ouvrages seront conçus de manière à permettre leur entretien de manière facile et régulière par le maitre d'ouvrage. Toutes les dispositions devront notamment être prises par le maitre d'ouvrage pour éviter tout risque de colmatage ou de réduction des capacités hydrauliques des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Pour les ouvrages à ciel ouvert, il devra être prévu la possibilité d'accès pour engins d'entretiens de type épareuse sur l'ensemble de leur surface.

Pour les ouvrages enterrés, devront être prévus au minimum un regard de visite en amont et un en aval de l'ouvrage.

### **3.8 LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES EAUX PLUVIALES**

Lorsque la pollution apportée par les eaux pluviales risque de nuire à la salubrité publique ou au milieu naturel aquatique, le service gestionnaire peut prescrire au Maître d'ouvrage, la mise en place de dispositifs spécifiques de traitement.

Toutes les mesures permettant une rétention efficace des macro-polluants et des hydrocarbures seront prises par le maitre d'ouvrage.

## 4 CONDITIONS DE RACCORDEMENT SUR LES RESEAUX PUBLICS

### 4.1 CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Les réseaux de la commune de FOUESNANT LES GLENAN sont de type séparatif (réseaux eaux usées et eaux pluviales séparés). Il est formellement interdit de mélanger ces eaux. Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial les eaux pluviales : toitures, descentes de garage, parkings et voiries, ....

### 4.2 CATEGORIES D'EAUX NON ADMISES AU DEVERSEMENT

Ne sont pas admises dans le réseau pluvial (liste non exhaustive) :

- Les eaux chargées issues des chantiers de construction n'ayant pas subi de prétraitement adapté,
- Toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, d'une dégradation de ces ouvrages, ou d'une gêne dans leur fonctionnement (rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, gravats, goudrons, graisses, déchets végétaux, ...),
- Les raccordements des eaux de vidange des piscines, fontaines, bassins d'ornement, et bassins d'irrigation se conformeront au règlement d'assainissement eaux usées (Cf. Annexe 2 : *Prescriptions relatives aux vidanges de piscines*).

### 4.3 CONDITIONS GENERALES DE RACCORDEMENT

Le raccordement des eaux pluviales ne constitue pas un service public obligatoire. La demande de raccordement pourra être refusée si les caractéristiques du réseau récepteur ne permettent pas d'assurer le service de façon satisfaisante.

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble au réseau pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le service gestionnaire.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser l'infiltration ou le stockage et la restitution des eaux, afin d'éviter la saturation des réseaux.

Le déversement d'eaux pluviales sur la voie publique est formellement interdit dès lors qu'il existe un réseau d'eaux pluviales. En cas de non-respect de cet article, le propriétaire sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau public.

#### 4.4 DEFINITION DU BRANCHEMENT ET MODALITES DE REALISATION

Le branchement comprend :

- Une partie publique située sur le domaine public, avec trois configurations principales :
  - ✓ Raccordement sur un réseau enterré,
  - ✓ Raccordement sur un fossé à ciel ouvert, canal
  - ✓ Rejet superficiel sur la chaussée.
- Une partie privée amenant les eaux pluviales de la construction à la partie publique.

Les parties publiques et privées du branchement sont réalisées aux frais du propriétaire, après obtention d'un arrêté de raccordement et/ou d'une autorisation de voirie, par l'entreprise de travaux publics ou de VRD de son choix, disposant des qualifications requises.

Hors branchements sur des regards existants, le service gestionnaire ne s'engage pas sur l'emplacement précis du collecteur public. La recherche des réseaux enterrés, lorsqu'ils sont mal identifiés, est à la charge du pétitionnaire.

Lorsque la démolition ou la transformation d'une construction entraîne la création d'un nouveau branchement, les frais correspondants sont à la charge du pétitionnaire, y compris la suppression des anciens branchements devenus obsolètes.

La partie des branchements sur domaine public est exécutée après accord du service gestionnaire.

La partie publique du branchement est incorporée ultérieurement au réseau public de la commune de FOUESNANT LES GLENAN.

Un plan de récolement des travaux, géoréférencé en Lambert 93, sera restitué à la commune pour tout branchement sur réseau enterré.

#### 4.5 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS – PARTIE PUBLIQUE

La conception des réseaux et ouvrages sera conforme aux prescriptions techniques applicables aux travaux publics, et aux réseaux d'assainissement (circulaire 92-224 du ministère de l'Intérieur notamment).

Le service gestionnaire se réserve le droit d'examiner les dispositions générales du raccordement, et de demander au propriétaire d'y apporter des modifications.

### 1. Cas d'un raccordement sur un réseau enterré : le branchement comportera :

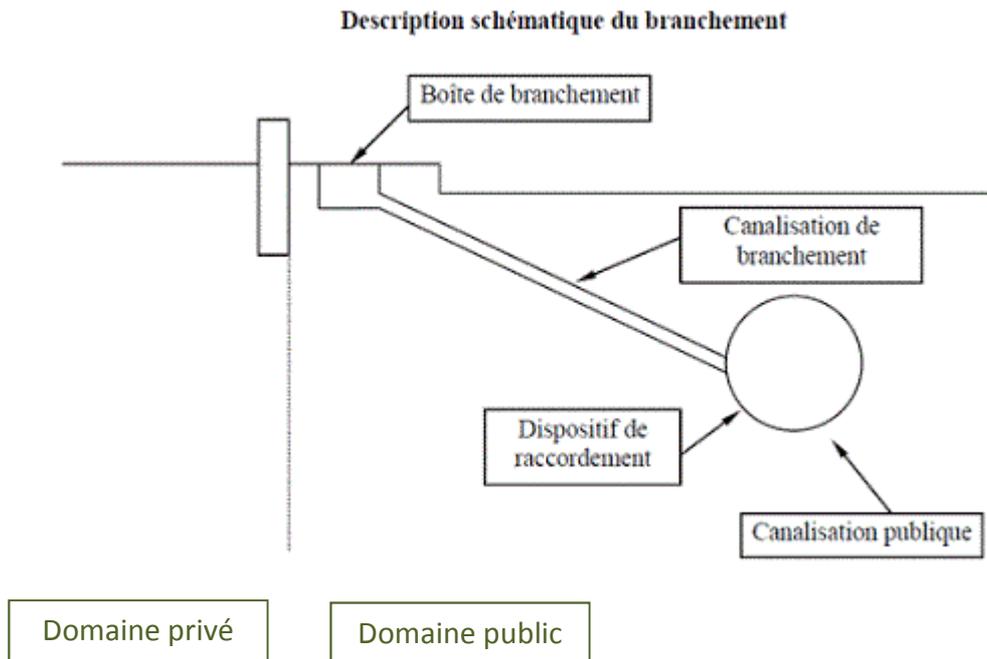
- Une canalisation de branchement,
- Un regard de visite de branchement en limite séparative, côté domaine public.

Le diamètre du branchement sera adapté en fonction de la surface active drainée et justifié par une note de calcul. Il devra permettre l'évacuation d'au minimum une pluie de fréquence décennale.

Le branchement sera étanche, et constitué de tuyaux conformes aux normes françaises.

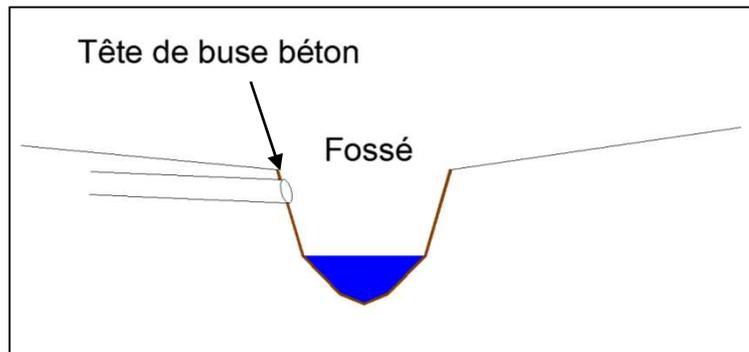
Les branchements borgnes sont proscrits.

Les raccordements seront réalisés sur les collecteurs, en aucun cas sur des grilles.



## 2. Cas d'un raccordement sur fossé

Le raccordement à un fossé à ciel ouvert sera réalisé de manière à ne pas créer de perturbation : pas de réduction de la section d'écoulement par une sortie de la canalisation de branchement proéminente, pas de dégradation ou d'affouillement des talus. Le rejet sera situé obligatoirement en partie haute du fossé afin d'éviter tout refoulement vers la propriété lors de la mise en charge du fossé.

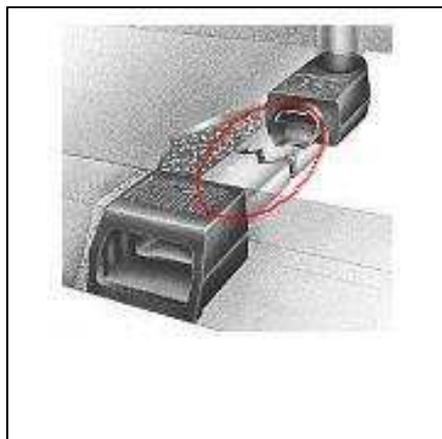


Les fossés doivent être maintenus au maximum car leur rôle est important dans la limitation des risques inondations. En effet, ils participent fortement à la réduction des vitesses d'écoulement des eaux. Aussi, lors de la création ou modification d'un accès, ou tout autre projet nécessitant techniquement de modifier, supprimer ou buser un (ou des) fossé(s), une demande motivée devra être adressée à la mairie et devra faire l'objet d'une autorisation de voirie. La réalisation sera à la charge du pétitionnaire.

## 3. Cas d'un rejet sur la chaussée

Lorsque le domaine public n'est pas équipé de réseau pluvial ni de fossé :

Si la voie publique est équipée de trottoirs, les gouttières seront prolongées sous les trottoirs par des canalisations. Un regard en pied de façade pourra être demandé par le service gestionnaire pour faciliter son entretien. Le rejet se fera dans le caniveau avec mise en place d'une gargouille en fonte.



#### 4.6 DEMANDE DE BRANCHEMENT – ARRÊTE DE RACCORDEMENT

##### ➤ **Nouveau branchement**

Tout nouveau branchement sur le domaine public communal fait l'objet d'une demande auprès du service gestionnaire de la commune de FOUESNANT LES GLENAN. Après instruction, le Maire délivre un arrêté de raccordement au réseau pluvial. Cette demande implique l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en deux exemplaires, un pour le service gestionnaire, un pour le propriétaire.

##### ➤ **Modification ou régularisation d'un branchement existant**

Le service gestionnaire se réserve le droit de demander le dépôt d'un nouveau dossier de demande de raccordement au réseau pluvial, pour régulariser le branchement existant (cas d'un branchement borgne par exemple) ou pour compléter le dossier antérieur.

#### 4.7 ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUVELLEMENT

##### ➤ **Partie publique du branchement**

La surveillance, l'entretien, et les réparations des branchements, accessibles et contrôlables depuis le domaine public sont à la charge du service gestionnaire. La surveillance, l'entretien, les réparations et la mise en conformité des branchements non accessibles et non contrôlables depuis le domaine public restent à la charge des propriétaires. Ce dernier point vise particulièrement les ouvrages tels que les gouttières, dont le curage ne pourra être réalisé par les moyens classiques.

##### ➤ **Partie privée du branchement**

Chaque propriétaire assurera à ses frais l'entretien, les réparations, et le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de la partie privée du branchement jusqu'à la limite de la partie publique.

#### 4.8 CAS DES LOTISSEMENTS ET RESEAUX PRIVES COMMUNS

##### ➤ **Dispositions générales pour les réseaux privés**

Les lotissements de la commune de FOUESNANT LES GLENAN sont soumis au présent règlement d'assainissement. Les caractéristiques techniques des branchements décrites précédemment s'appliquent aux lotissements. Le réseau privé principal sera implanté dans la mesure du possible, sous des parties communes (voies, etc.) pour faciliter son entretien et ses réparations.

➤ **Demandes de branchements**

Le pétitionnaire du permis d'aménager déposera une demande de branchement générale au service gestionnaire. Le plan de masse coté des travaux comportera l'emprise totale de la voie, le profil en long du réseau jusqu'au raccordement sur collecteur public, l'ensemble des branchements sur le réseau. Les branchements sur des ouvrages privés devront être autorisés par leurs propriétaires.

➤ **Exécution des travaux, conformité des ouvrages**

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler en cours de chantier la qualité des matériaux utilisés et le mode d'exécution des réseaux privés et branchements. L'aménageur lui communiquera à sa demande, les résultats des essais de mécanique des sols relatifs aux remblais des collecteurs, des tests d'étanchéité des canalisations et le rapport de l'inspection vidéo permettant de vérifier l'état intérieur du collecteur. En l'absence d'éléments fournis par l'aménageur, un contrôle d'exécution pourra être effectué par le service gestionnaire, par inspection télévisée ou par tout autre moyen adapté, aux frais des aménageurs ou des copropriétaires. Dans le cas où des désordres seraient constatés, les aménageurs ou les copropriétaires seraient tenus de mettre en conformité les ouvrages.

Le réseau ne pourra être raccordé au réseau public et mis en service que s'il est conforme aux prescriptions du présent règlement, et si les plans de récolement fournis ont été approuvés.

➤ **Entretien et réparation des réseaux privés**

Les branchements, ouvrages et réseaux communs à plusieurs unités foncières devront être accompagnés d'une convention ou d'un acte notarié, définissant les modalités d'entretien et de réparation de ces ouvrages.

Lorsque les règles ou le cahier des charges du lotissement ne sont plus maintenus, il devra être créé une nouvelle identité (association syndicale libre, ...) qui définira les modalités d'entretien et de réparation future des branchements et du réseau principal. La répartition des charges d'entretien et de réparation du branchement commun à une unité foncière en copropriété, sera fixée par le règlement de copropriété.

➤ **Conditions d'intégration au domaine public**

Les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public devront satisfaire aux exigences suivantes :

- Intérêt général : collecteur susceptible de desservir d'autres propriétés, collecteur sur domaine privé recevant des eaux provenant du domaine public.
- Etat général satisfaisant des canalisations et des ouvrages, un diagnostic général préalable du réseau devra être réalisé (plan de récolement, inspection vidéo,...).

- Emprise foncière des canalisations et ouvrages suffisante pour permettre l'accès et l'entretien par camion hydrocureur, les travaux de réparation ou de remplacement du collecteur.
- L'emprise foncière devra être régularisée par un acte notarié. La collectivité se réserve le droit d'accepter ou de refuser l'intégration d'un collecteur privé au domaine public, et de demander sa mise en conformité.

## 5 SUIVI DES TRAVAUX - CONTROLES

### 5.1 SUIVI DES TRAVAUX

Afin de pouvoir réaliser un véritable suivi des travaux, le service gestionnaire devra être informé par le pétitionnaire au moins 8 jours avant la date prévisible du début des travaux. L'agent du service gestionnaire est autorisé par le propriétaire à entrer sur la propriété privée pour effectuer ce contrôle. Il pourra demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts.

### 5.2 CONTROLE DE CONFORMITE

La mairie procèdera, lors de la mise en service des ouvrages, à une visite de conformité dont l'objectif est de vérifier notamment :

- Pour les ouvrages de rétention : le volume de stockage, le calibrage des ajutages, les pentes du radier, le fonctionnement des pompes d'évacuation en cas de vidange non gravitaire, les dispositions de sécurité et d'accessibilité, l'état de propreté générale,
- Les dispositifs d'infiltration,
- Les conditions d'évacuation ou de raccordement au réseau.

Par ailleurs, le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire devrait y remédier à ses frais.

### 5.3 CONTROLE DES OUVRAGES PLUVIAUX

Les ouvrages de rétention doivent faire l'objet d'un suivi régulier, à la charge des propriétaires : curages et nettoyages réguliers, vérification des canalisations de raccordement, vérification du bon fonctionnement des installations (pompes, ajutages), et des conditions d'accessibilité. Une surveillance particulière sera faite pendant et après les épisodes de crues. Il en sera de même pour les autres équipements spécifiques de protection contre les inondations : clapets, portes étanches, etc.

Ces prescriptions seront explicitement mentionnées dans le cahier des charges de l'entretien des copropriétés et des établissements collectifs publics ou privés. Des visites de contrôle des bassins seront effectuées par le service gestionnaire. Les agents devront avoir accès à ces ouvrages sur simple demande auprès du propriétaire ou de l'exploitant. En cas de dysfonctionnement avéré, un rapport sera adressé au propriétaire ou à l'exploitant pour une remise en état dans les meilleurs délais.

Le service gestionnaire pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et le curage de ses ouvrages.

#### 5.4 CONTROLE DES RESEAUX ET AUTRES OUVRAGES PRIVES

Le service gestionnaire pourra être amené à effectuer tout contrôle qu'il jugera utile pour vérifier le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages spécifiques (dispositifs de prétraitement, ...).

L'accès à ces ouvrages devra lui être permis. En cas de dysfonctionnement avéré, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter à ses frais, les nettoyages ou réparations prescrits. Le service gestionnaire pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et la réparation de ses installations privées.

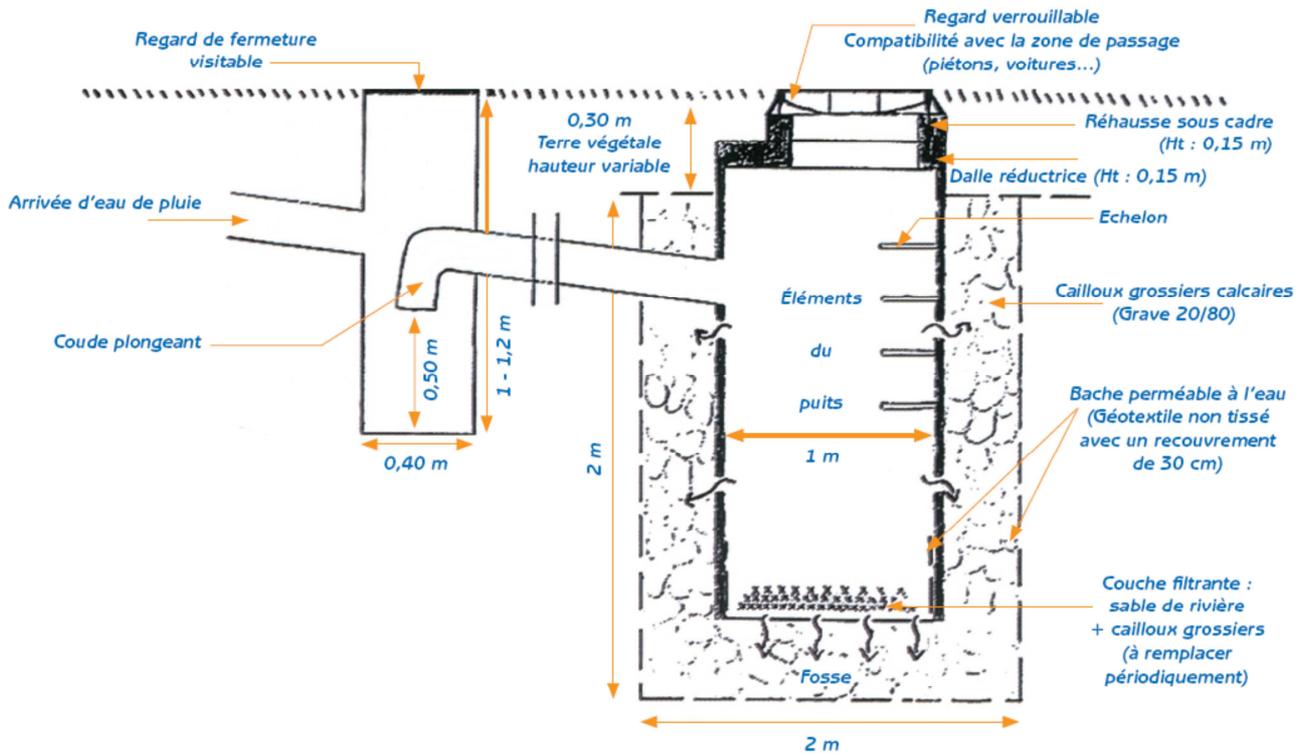
**ANNEXES**

**ANNEXE N°1 : ILLUSTRATIONS DE TECHNIQUES  
ALTERNATIVES**

## PUITS D'INFILTRATION

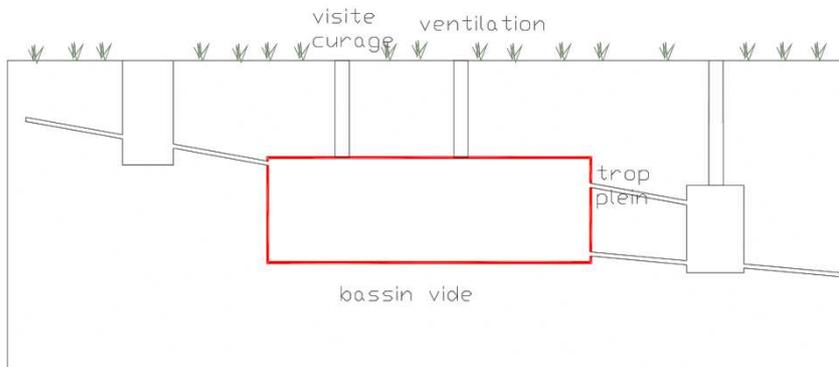
### PUISARD DE DÉCANTATION

### PUITS D'INFILTRATION



**Note :** Il est fortement recommandé de faire réaliser une étude de sol pour le dimensionnement du puits d'infiltration

## **OUVRAGE DE RETENTION ENTERRE SOUS VOIRIE VISITABLE**

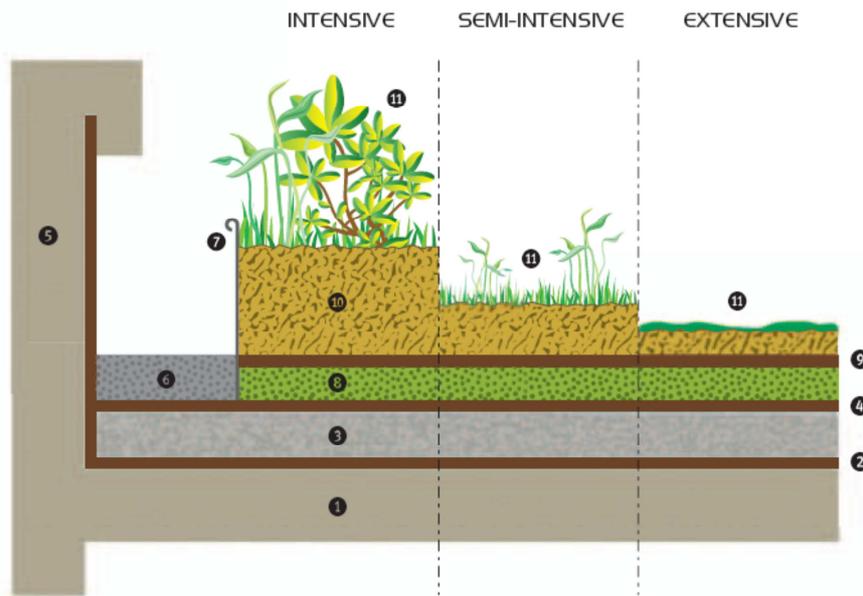


bassin de  
rétention  
enterré visitable

(buses ou cuves  
béton ou  
métalliques)



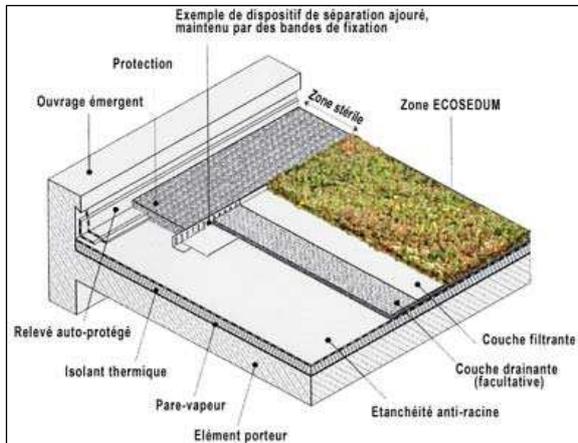
## TOITURE VEGETALISEE



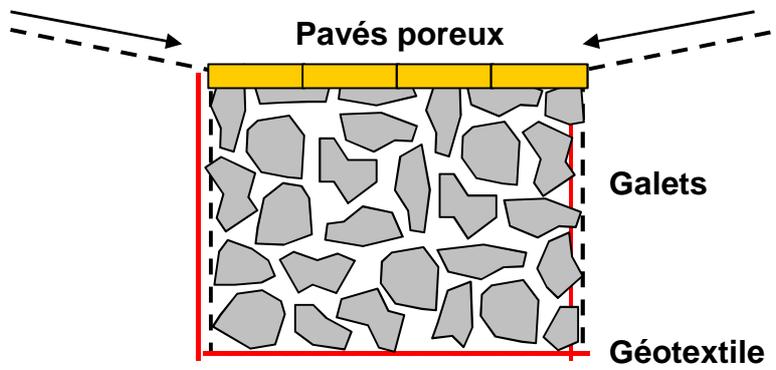
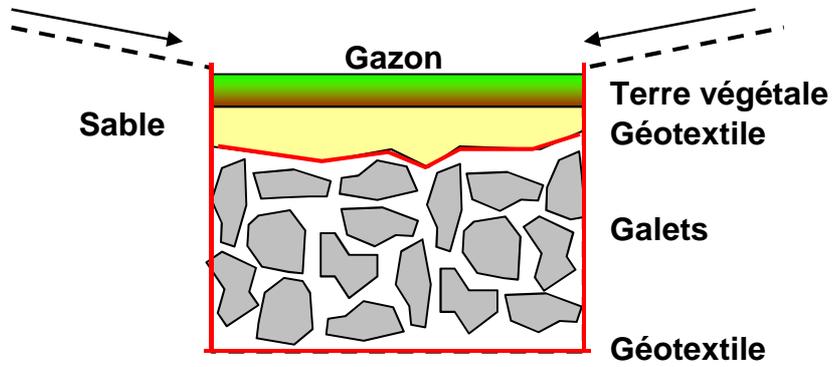
- ① Élément porteur
- ② Pare-vapeur
- ③ Isolant thermique
- ④ Étanchéité

- ⑤ Ouvrage émergent
- ⑥ Zone stérile
- ⑦ Dispositif de séparation entre la zone stérile et la zone végétalisée

- ⑧ Couche de drainage + stockage des eaux pluviales
- ⑨ Couche filtrante
- ⑩ Substrat
- ⑪ Végétation

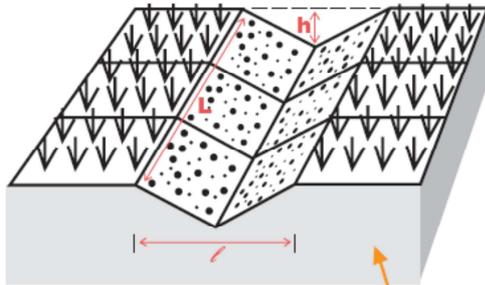


## TRANCHEE DRAINANTE



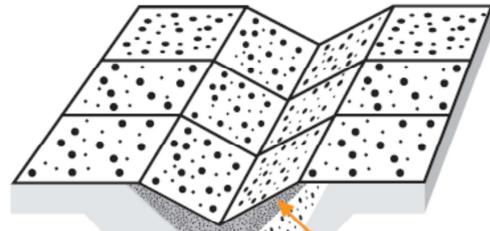
## NOUES

### DÉTAIL D'UNE NOUE



Terre végétale peu argileuse  
(minimum 20 cm)

### NOUE AVEC MASSIF DRAINANT

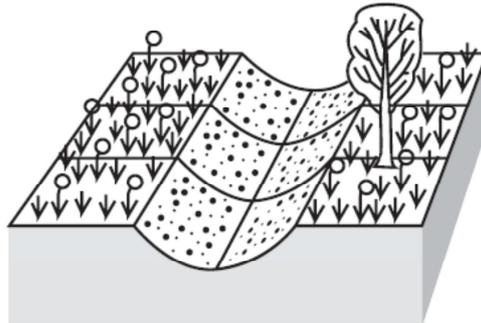


Terre végétale rapportée

Cailloux 20/60

Géotextile

### NOUE ENGAZONNÉE



**ANNEXE N°2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX  
VIDANGES DE PISCINES**

## PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX VIDANGES DE PISCINES A USAGE UNIFAMILIAL

Les piscines d'entretien et de vidange des piscines à usage unifamilial (piscines des particuliers) sont soumises à des règles concernant l'évacuation des eaux.

Il convient de distinguer deux origines d'eau :

- **Les eaux de vidange du bassin** : Il s'agit d'évacuer des grandes quantités d'eaux peu chargées qui peuvent, sous certaines conditions, être assimilées à des eaux de pluie, vers le réseau des eaux pluviales ou par infiltration sur le terrain ;
- **Les eaux de lavage des filtres et autres dispositifs** : en quantité faible, ces eaux sont chargées en matières en suspension, contaminants microbiologiques, etc. à évacuer dans le dispositif de collecte des eaux usées de l'habitation (vers le système d'assainissement des eaux usées).

### Article R1331-2 du code de la santé publique :

*« Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées :*

*a) Directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;*

*b) Des déchets solides, y compris après broyage ;*

*c) Des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;*

**d) Des eaux de vidange des bassins de natation.**

***Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte. »***

### Article L-1331-10 du code de la santé publique :

*« Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.*

*L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.*

*L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.*

*Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.*

*L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.*

*Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7 et L. 1331-8 du présent code. »*

A titre dérogatoire à l'article R1331-2, les prescriptions ci-dessous doivent être impérativement observées :

### **1. La propriété est raccordée aux réseaux d'assainissement séparatifs eaux usées et eaux pluviales**

La **vidange du bassin** ne pourra être raccordée au réseau d'eaux pluviales que dans les conditions suivantes :

- Débit de rejet maximum de 10 l/s,
- Les eaux ne devront pas être traitées dans les **15 jours** précédant une vidange,
- Les gros objets flottants (feuilles, brindilles) seront retenus par une grille
- La vidange devra être interrompue en cas de forte pluie pour ne pas saturer le réseau

Le **lavage des filtres** et autres dispositifs de recyclage seront raccordés au réseau d'eaux usées

### **2. La propriété est assainie par un assainissement non collectif individuel et n'est pas desservie par le réseau des eaux pluviales**

Le système d'assainissement non collectif de la propriété n'est pas adapté à recevoir des **eaux de vidange d'un bassin**.

Il est nécessaire de faire réaliser une étude pédologique de la parcelle et un diagnostic du système d'assainissement non collectif afin d'apprécier la faisabilité d'un traitement des eaux par le dispositif d'assainissement non collectif et la faisabilité d'un épandage souterrain **des eaux de vidange du bassin**. Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) est consulté sur le projet pour avis technique et est chargé du contrôle technique des installations.

En cas d'infaisabilité technique pour la réalisation d'un épandage souterrain et sous réserve de l'accord des propriétaires, un rejet en milieu naturel (dans un ruisseau par exemple) peut être envisagé après neutralisation du désinfectant (pas de traitement durant les **15 jours** précédant la vidange).

**Les eaux de lavage des filtres et les eaux de recyclage** sont dirigées vers le système d'assainissement non collectif de la propriété.

### **3. La propriété et la piscine font l'objet d'une demande conjointe de construction et la propriété disposera d'un assainissement non collectif**

L'étude pédologique, le choix et le dimensionnement de la filière d'assainissement non collectif doivent prendre en compte le rejet **des eaux de vidange du bassin**.

Le SPANC émet un avis sur le dispositif envisagé en tenant compte du rejet des eaux de vidange du bassin et est en charge du contrôle technique des installations.

En cas d'infaisabilité technique pour la réalisation d'un épandage souterrain, les eaux de vidange neutralisées (pas de traitement durant les **15 jours** précédant la vidange) pourront être rejetées dans le milieu naturel sous réserve de faisabilité technique et d'existence d'un exutoire.

**Les eaux de lavage des filtres et de recyclage** doivent impérativement être traitées par la filière d'assainissement non collectif.

**ANNEXE N°3 : EXEMPLE D'ARRETE DE RACCORDEMENT**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

N° .... – AP - ..

### PERMISSION DE VOIRIE – RACCORDEMENT RESEAU E.P. SUR LE DOMAINE COMMUNAL, .....

Le Maire de la Commune de FOUESNANT,

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,
- vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,
- vu le Code de la Voirie Routière,
- vu le Code de la Route,
- vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- vu l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- considérant la demande présentée par Monsieur ....., demeurant ....., pour une permission de voirie afin d'évacuer le trop-plein du puisard et du drain périphérique de son terrain situé .....,

### A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est accordé une permission de voirie à Monsieur ..... pour l'évacuation du trop-plein de son puisard et du drain périphérique de son habitation vers le fossé sur le domaine communal.

ARTICLE 2 : La personne chargée des travaux devra se conformer à la réglementation ci-dessus et aux prescriptions particulières suivantes :

- **branchement d'évacuation en CR 8, diamètre 160 ;**
- **création d'une tête de buse en béton au droit de l'arrivée dans le fossé ;**
- **le fil d'eau de l'évacuation devra se faire en partie haute du fossé ;**
- évacuation des gravats et déchets à la décharge.

Tous les travaux d'aménagements sont aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : L'installateur devra respecter les obligations suivantes :

- › validation de l'implantation précise avec les Services Techniques de la commune avant les travaux.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire est et reste responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au pétitionnaire, à savoir Monsieur .....,
- publié au recueil des actes administratifs,

et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
- Service de l'Urbanisme,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le .....

Le Maire,

Roger LE GOFF

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

N° .... – PV – ..

### PERMISSION DE VOIRIE – RACCORDEMENT RESEAU E.P. SUR LE DOMAINE COMMUNAL, .....

Le Maire de la Commune de FOUESNANT,

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,
- vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,
- vu le Code de la Voirie Routière,
- vu le Code de la Route,
- vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- vu l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- considérant la demande présentée par Monsieur et Madame ....., demeurant ....., pour une permission de voirie afin d'évacuer le trop-plein du puisard et du drain périphérique de leur terrain situé .....

### A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est accordé une permission de voirie à Monsieur et Madame ..... pour l'évacuation du trop-plein de leur puisard et du drain périphérique de leur habitation vers le réseau des eaux pluviales sur le domaine communal.

ARTICLE 2 : La personne chargée des travaux devra se conformer à la réglementation ci-dessus et aux prescriptions particulières suivantes :

- **branchement d'évacuation en CR 8, diamètre 200 ;**
- **réalisation d'un regard 30 x 30 avec tampon fonte en limite séparative ;**
- **raccord au réseau existant conforme au plan joint ;**
- **plan de recollement à transmettre aux Services Techniques de la ville de FOUESNANT après les travaux ;**
- évacuation des gravats et déchets à la décharge.

Tous les travaux d'aménagements sont aux frais du pétitionnaire et **seront réalisés, conformément au plan joint, par une entreprise agréée par la commune de FOUESNANT.**

Tous les travaux d'aménagements sont aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire est et reste responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au pétitionnaire, à savoir .....
- publié au recueil des actes administratifs,

et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
- Service de l'Urbanisme,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le .....

Le Maire,

**Roger LE GOFF**

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES**

**N° .... – PV - ..**

---

**PERMISSION DE VOIRIE – EVACUATION DU TROP PLEIN DU PUISARD, .....**

---

Le Maire de la Commune de FOUESNANT,

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,
- vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,
- vu le Code de la Voirie Routière,
- vu le Code de la Route,
- vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- vu l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- considérant la demande du 26 février 2014, présentée par Monsieur ..... pour une permission de voirie afin d'évacuer les eaux de pluie du trop-plein du puisard dans le réseau public pour leur propriété située au .....

---

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Il est accordé une permission de voirie à Monsieur ....., afin d'évacuer les eaux de pluie du trop-plein du puisard de leur propriété située au ..... (parcelle ....., section ..) dans le réseau public (plan joint au présent arrêté).

**ARTICLE 2 :** La personne chargée des travaux devra se conformer à la réglementation ci-dessus et aux prescriptions particulières suivantes :

- signalisation de jour comme de nuit du chantier ;
- assurer en toute sécurité le cheminement piétonnier ;
- seules les eaux du trop-plein du puisard existant seront évacuées ;
- évacuation des eaux pluviales conformément au plan joint en pieds de talus ;
- **tous les frais permettant une bonne évacuation des eaux sont à la charge du pétitionnaire ;**
- évacuation des gravats et déchets à la décharge.

Tous les travaux d'aménagements sont aux frais du pétitionnaire et **seront réalisés, conformément au plan joint.**

**ARTICLE 3 :** Les permissionnaires sont et restent responsables de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié aux pétitionnaires, à savoir Monsieur .....,
- publié au recueil des actes administratifs,

et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
- Service de l'Urbanisme,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

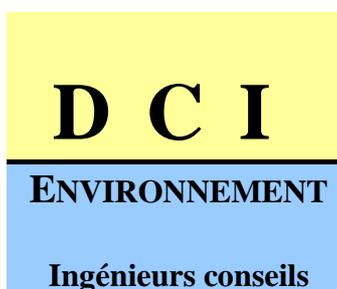
**FOUESNANT, le .....**

**Le Maire,**

**Roger LE GOFF**

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.





**18, rue de Locronan  
29000 QUIMPER**

**Téléphone : 02 98 52 00 87  
Télécopie : 02 98 10 36 26**

**[contact@dc-environnement.fr](mailto:contact@dc-environnement.fr)  
[www.dci-environnement.fr](http://www.dci-environnement.fr)**